



603 2008-142

Arrêt du 5 novembre 2008

III^e COUR ADMINISTRATIVE

PARTIES

X., recourante, représentée par Me Louis-Marc Perroud, avocat, rue du Progrès 1, case postale 1161, 1701 Fribourg,

contre

COMMISSION DES MESURES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE, rte de Tavel 10, case postale 192, 1707 Fribourg, **autorité intimée**,

OBJET

Circulation routière / annulation d'un permis de conduire à l'essai

Recours du 5 septembre 2008 contre la décision du 24 juillet 2008

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Il ressort d'un rapport de la Police du Canton de Neuchâtel que, le 7 mai 2008 vers 07h35, X. circulait au volant d'un véhicule automobile sur le Quai Philippe-Suchard, à Neuchâtel, direction centre-ville en passant par la bretelle n° 4081 de la jonction de Serrières. A l'intersection avec la bretelle n° 5614, la bretelle n° 4081 est déclassée par un signal "Cédez le passage". Nonobstant cette signalisation, la précitée n'accorda pas la priorité à un véhicule circulant normalement sur l'AR A5 en direction de Lausanne. Il s'ensuivit un heurt violent entre l'avant de ce véhicule et le flanc gauche de la voiture d'X. Suite au choc, les deux automobiles finirent leur course contre la glissière de sécurité latérale, sise sur le bord gauche de la bretelle n° 5614. Les deux conductrices furent légèrement blessées et les véhicules détruits.

B. Par ordonnance pénale du 10 juin 2008, le Ministère public du canton de Neuchâtel a condamné X., en application de l'art. 90 ch. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), à une amende de fr. 350.-. Non contesté, ce jugement est entré en force.

C. Par lettre du 24 juin 2008, la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA) a avisé X. de l'ouverture d'une procédure en lui signalant que l'infraction commise pourrait donner lieu au prononcé d'une mesure administrative.

Dans sa détermination du 18 juillet 2008, l'intéressée a allégué que l'intersection où a eu lieu l'accident est réputée pour être particulièrement dangereuse du fait de sa visibilité réduite. Elle a dès lors requis de la CMA qu'elle procède à une inspection des lieux et se procure les statistiques concernant les accidents s'étant produits à cet endroit. Par ailleurs, elle a fait valoir que le prononcé d'un retrait de son permis de conduire équivaldrait, vu ses antécédents, à un retrait définitif, sanction à son avis inadéquate et disproportionnée. Elle a affirmé que ce n'est pas en la privant de ce document qu'elle parviendra à acquérir l'expérience qui lui a manqué pour identifier les risques et les éviter. Il conviendrait d'envisager une alternative à un retrait de permis, tel un avertissement accompagné d'une obligation de suivre un cours de sensibilisation ou encore d'une course de conduite. Elle a finalement conclu à ce qu'il soit constaté, pour le cas où son permis était tout de même annulé, qu'elle sera autorisée à se présenter directement à l'examen de conduite à l'échéance du délai d'attente d'un an, les cours déjà effectués étant considérés comme acquis, ceci pour lui éviter des frais excessifs.

D. Par décision du 24 juillet 2008, la CMA, se fondant sur les art. 15a al. 4 LCR et 35a de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC; RS 41.51), a prononcé l'annulation du permis de conduire à l'essai d'X., la conduite des véhicules de toutes catégories et sous-catégories étant interdite avec effet immédiat. L'autorité a retenu que la violation des règles de la circulation routière commise constituait une faute moyennement grave, au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Par ailleurs, elle a pris en compte le fait que l'intéressée est au bénéfice du permis de conduire à l'essai pour la catégorie B depuis le 14 août 2006 et qu'elle a déjà subi le retrait de son permis à raison d'une infraction moyennement grave (vitesse inadaptée, perte de maîtrise et collision frontale), pour la durée d'un mois du 19 mai au 18 juin 2008. Enfin, elle a indiqué que la délivrance d'un nouveau permis d'élève conducteur ne sera possible qu'au plus tôt un an

après l'infraction commise, une expertise psychologique attestant de son aptitude à la conduite devant en outre être produite.

E. Agissant le 5 septembre 2008, X. a contesté cette décision auprès du Tribunal cantonal. Elle conclut, sous suite de dépens, à son annulation et à ce qu'elle puisse conserver son permis de conduire à l'essai, des mesures telles que celles prévues aux art. 28 et 29 OAC étant prises à son endroit en plus d'un avertissement qui pourrait être prononcé. Elle demande également la restitution de l'effet suspensif à son recours.

Elle reproche à la CMA de n'avoir pas élucidé toutes les circonstances relatives à l'infraction reprochée et réitère sa requête tendant à l'organisation d'une inspection des lieux, ainsi qu'à la production des statistiques concernant les accidents survenus à cet endroit. Elle se plaint également d'une violation de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), dans la mesure où la CMA n'a pas ordonné les mesures d'instruction qu'elle avait sollicitées et n'a pas motivé les raisons de son refus. Par ailleurs, elle fait valoir que l'investissement en temps et en argent serait considérable si elle devait répondre aux exigences de la CMA, laquelle demande qu'elle reprenne à zéro toutes les formations nécessaires et passe tous les examens comme un nouveau conducteur, sans compter les formations complémentaires. Une personne qui n'a pas les moyens de faire face aux coûts engendrés par une telle décision - de l'ordre de plusieurs milliers de francs - se trouverait ainsi interdite de conduite pendant bien plus d'une année et entravée dans ses déplacements. En ce qui la concerne, cette situation ne manquerait pas d'avoir des répercussions importantes sur sa vie professionnelle et sociale. Or, à son avis, une telle atteinte à sa liberté personnelle doit reposer sur une base légale suffisante, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. La recourante invoque dès lors une violation de l'art. 5 al. 1 et 2 Cst., ce d'autant plus que cette atteinte ne serait en l'espèce ni justifiée par un intérêt public, ni proportionnée au but visé. En particulier, elle estime que, n'ayant pas adopté un comportement téméraire ou commis une infraction volontaire mais tout au plus une mauvaise appréciation des risques à l'approche d'une intersection dangereuse, la seule réponse efficace à donner en l'occurrence serait de lui fournir l'occasion d'augmenter son expérience de la conduite. Pour le reste, elle rappelle que sous le régime des anciennes dispositions de la LCR ou si la faute avait été commise après la fin de la période probatoire, elle n'aurait pas eu à subir la grave sanction de l'annulation de son autorisation de conduire. La mesure prise par la CMA, excessivement sévère à son sens, doit dès lors être considérée comme contraire aux principes de l'égalité et de la proportionnalité.

F. Dans ses observations circonstanciées du 7 octobre 2008, la CMA conclut au rejet du recours et de la requête de restitution de l'effet suspensif, en se référant à sa décision ainsi qu'aux autres pièces du dossier. Elle renvoie également au commentaire de l'Office fédéral des routes (ci-après: commentaire OFROU) du 25 novembre 2005, relatif à l'annulation du permis de conduire.

G. Invitée à se déterminer sur un éventuel retrait de son recours suite au dépôt de la détermination de la CMA, la recourante a répondu qu'elle maintenait son pourvoi, qu'elle avait déposé son permis de conduire par mesure de prudence mais qu'elle sollicitait une décision rapide quant à l'effet suspensif.

e n d r o i t

1. Interjeté le 5 septembre 2008 contre une décision de la CMA notifiée le 13 août 2008, le recours de X. l'a été dans les formes et le délai prescrit par les art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). En outre, l'avance de frais a été déposée dans le terme fixé (art. 128 CPJA).

Partant, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites.

2. a) Selon la doctrine (cf. M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982 p. 212 à 214; B. KNAPP, Précis de droit administratif, IVe éd., Bâle 1991, n° 38), l'autorité administrative jouit vis-à-vis du juge pénal d'une totale indépendance. Toutefois, compte tenu du principe de l'unité et de la sécurité du droit, elle ne peut pas s'écarter sans motifs impérieux des constatations de fait contenues dans le jugement pénal si celles-ci sont le fruit d'une enquête approfondie avec rapport de police et auditions de témoins et s'il n'y a pas de raison de penser qu'elles sont inexactes ou incomplètes, si aucun moyen de preuve nouveau et pertinent n'est produit ou si aucun fait nouveau que le juge pénal ignorait ou a omis de prendre en compte, au moment où il a pris sa décision, n'est établi ou allégué.

Le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité administrative en matière de circulation routière est en principe tenue d'attendre le jugement pénal avant de rendre sa décision car, fondamentalement, il appartient d'abord au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction; elle est ensuite liée par le jugement pénal entré en force, à moins qu'elle soit en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 158 = JdT 1994 I 676). Eu égard au principe de l'unité et de la sécurité du droit, le conducteur ne peut plus contester en principe, dans le cadre de la procédure administrative, les faits établis au terme d'une procédure sommaire, pour lesquels il a été sanctionné par une ordonnance pénale, et alors qu'il n'y a pas fait opposition acceptant ainsi que celle-ci entre en force. En effet, lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait de permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà (ATF 121 II 214).

Si la qualification juridique d'une situation dépend essentiellement de l'appréciation de l'état de fait, qu'en principe le juge pénal est mieux à même de connaître que l'autorité administrative, celle-ci est alors liée par les règles de droit que le juge pénal a appliquées (ATF 124 II 103 consid. 1 c-aa et bb, p. 106 et 107; 104 Ib 359; 102 Ib 196).

b) En l'espèce, la CMA a prononcé la décision querellée en se fondant sur l'état de fait tel qu'établi par le rapport de la police neuchâteloise et repris par le Juge pénal.

Pour sa part, la recourante demande que soient ordonnées plusieurs mesures d'instruction, apparemment destinées à démontrer que la gravité de la faute commise doit être atténuée ou même qu'elle n'aurait peut-être pas commis de faute du tout. Elle reconnaît cependant qu'elle a renoncé à former opposition au pénal, sans fournir d'explication quant à ce choix. Elle tente néanmoins de soutenir ses moyens de défense sur le plan de la sanction administrative alors qu'elle y a renoncé sur celui de la condamnation pénale.

c) Une telle manière de procéder doit être manifestement écartée tant sous l'angle de l'unité que celui de la sécurité du droit. Elle doit aussi l'être pour des raisons d'ordre strictement pratique, l'autorité administrative ne disposant pas de moyens d'investigation aussi étendus que le juge pénal du lieu, extérieur au canton, où se sont produites les infractions reprochées. Ainsi, il ne convient d'admettre les réquisitions de réexamen de l'état de fait que dans les cas où celles-ci ne pouvaient pas être formulées devant le juge pénal, notamment parce qu'il existe des preuves nouvelles conduisant à un autre résultat, ou encore lorsque l'autorité administrative est en mesure de fonder sa décision sur des constatations inconnues du juge pénal et qui ne pouvaient pas lui être signalées (cf. la jurisprudence citée sous consid. 2a).

Or, en l'espèce, aucun motif nouveau et pertinent, qui n'eût pas pu être présenté devant le juge pénal, n'a été allégué par la recourante dans la présente procédure. La contestation de cette dernière repose, en substance, sur des éléments qu'elle pouvait indéniablement invoquer si elle avait voulu s'opposer à sa condamnation pénale.

De surcroît, le jugement pénal a été prononcé peu avant qu'elle ne reçoive l'avis d'ouverture de procédure de la CMA. Elle ne pouvait dès lors plus imaginer qu'elle pourrait soutenir devant l'autorité administrative que son comportement ne devait pas être sanctionné alors qu'en parallèle, elle renonçait à contester sa culpabilité établie au pénal. Or, si elle l'avait voulu, elle aurait vraisemblablement disposé du temps nécessaire pour exprimer son opposition au jugement pénal après réception de l'avis de la CMA.

d) Au vu de ces circonstances - qui démontrent que l'intéressée a en réalité accepté sa condamnation - rien ne justifie de se distancier du jugement rendu par l'autorité pénale, lequel lie le Tribunal cantonal. Il faut dès lors constater que la recourante a été reconnue coupable de violation simple des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR, pour avoir manqué d'attention et n'avoir pas observé la priorité.

e) Compte tenu de ce qui précède, les réquisitions de preuve formulées par l'intéressée apparaissent sans pertinence et doivent être rejetées. Pour le même motif, il ne peut être fait grief à la CMA de ne pas avoir donné suite aux semblables requêtes présentées. Du reste, le fait que cette autorité n'a pas motivé son refus n'a manifestement pas entravé la recourante dans le dépôt de son pourvoi auprès de l'autorité de céans. Partant, si tant est qu'ait existé une violation du droit d'être entendue de l'intéressée, le vice a été guéri par le recours auprès du Tribunal cantonal.

3. a) Selon l'art. 27 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, chacun doit se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Cette règle revêt une importance toute particulière, car le respect absolu des signaux est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité et de la fluidité du trafic (A. BUSSY & B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, commentaire ad art. 27 LCR, n° 1.5 et la jurisprudence citée).

L'art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) indique que le signal "Cédez le passage" oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

L'art. 36 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR précise que les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. L'art. 14 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) exige de celui qui est tenu d'accorder la priorité de ne pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. Le non-prioritaire devra tenir compte non seulement de la distance

d'éloignement du prioritaire, mais aussi de la vitesse effective de celui-ci et de sa propre vitesse (cf. BUSSY & RUSCONI ad art. 36 LCR, n° 3.4.6 et la jurisprudence citée).

b) L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque (BUSSY & RUSCONI, ad art. 31 LCR, n° 2).

Selon l'art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation.

D'après la jurisprudence, le conducteur doit porter à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles. L'attention requise du conducteur implique en particulier qu'il soit à même de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances.

c) Au vu des faits établis, il est indéniable que la recourante a violé les dispositions légales précitées, de sorte qu'une mesure administrative devait être prononcée.

4. a) Conformément à l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée; en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4); dans les autres cas, un avertissement peut être prononcé si les conditions de l'al. 3 sont réalisées.

Selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque; dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour la durée d'un mois au minimum (al. 2 let. a).

Enfin, à teneur de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

Ainsi, la loi fait la distinction entre (cf. ATF 123 II 106 consid. 2a, p. 109):

- le cas de très peu de gravité (art. 16a al. 4 LCR);
- le cas de peu de gravité (art. 16a al. 1 LCR);
- le cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 LCR);
- le cas grave (art. 16c al. 1 LCR).

Sur la base des dispositions précitées, l'autorité administrative doit donc décider de la mesure à prononcer en fonction de la gravité du cas d'espèce. Elle ne renoncera au retrait du permis que s'il s'agit d'un cas de très peu de gravité ou de peu de gravité au sens de

l'art. 16a LCR, ce qui doit être déterminé en premier lieu au regard de l'importance de la gravité de la faute et de la mise en danger de la sécurité, mais aussi en tenant compte des antécédents du conducteur comme automobiliste (cf. art. 16a al. 3 LCR; aussi ATF 124 II 259 consid. 2b-aa et les arrêts cités). Il ne saurait en revanche être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de mesurer le durée du retrait.

Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 6A.16/2006 et les références citées).

Pour déterminer si le cas est de peu de gravité ou de gravité moyenne, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 126 II 202 consid. 1a, 192 consid. 2b, 125 II 561 consid. 2b). Trois critères permettent de distinguer le cas de peu de gravité de celui de gravité moyenne: la faute, la mise en danger du trafic (dans la mesure où elle est significative pour la faute) et les antécédents, étant précisé que même de bons antécédents ne permettent pas de retenir un cas de peu de gravité lorsque la faute est moyenne ou grave (ATF 125 II 561).

b) Le respect des priorités est une règle essentielle des prescriptions en matière de circulation routière dont la violation ne saurait, en principe, constituer une faute légère (cf. not. ATA non publié du 28 mai 1998 dans la cause C. M.; ATA non publié du 19 octobre 1999 dans la cause R. O.; ATA non publié du 25 janvier 2000 dans la cause A.M.). En l'occurrence, la recourante a fait preuve d'une inattention manifeste en quittant une route déclassée par un signal "Cédez le passage" sans accorder la priorité à une automobiliste qui circulait normalement sur l'artère principale. Par ailleurs, ce comportement était de nature à provoquer un risque important pour tous les usagers de la voie prioritaire, qui est une autoroute de transit à la circulation généralement dense. La faute commise a du reste été à l'origine d'une mise en danger concrète de la circulation puisqu'elle a entraîné une collision avec un véhicule qui circulait normalement sur la voie principale. Partant, tant au regard de la faute que de la mise en danger qui en est résultée, il faut admettre que la recourante a commis une infraction qui doit être considérée, sans aucun doute, comme moyennement grave. C'est donc à juste titre que la CMA a appliqué l'art. 16b al. 1 let. a LCR au cas d'espèce, à l'instar du Juge pénal qui a sanctionné la faute de l'intéressée sur la base de l'art. 90 ch. 1 LCR (C. MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361, p. 395; ATF 120 Ib 285).

c) Les arguments invoqués ne permettent pas de modifier l'appréciation qu'il faut porter en l'occurrence. Si, comme elle le soutient, l'intersection en cause est dangereuse du fait de la visibilité réduite pour les usagers de la route déclassée par le signal "Cédez le passage", la recourante se devait de faire preuve d'une prudence accrue et s'engager si nécessaire au pas sur la route principale, en s'assurant à chaque moment qu'elle ne mettait pas en danger la circulation. En réalité, on voit bien, à la lecture du dossier, que l'intéressée cherchait sa route et, vraisemblablement pour ce motif comme aussi en raison de son inexpérience de jeune conductrice, elle a consacré beaucoup plus d'attention à retrouver la direction qu'elle voulait emprunter plutôt qu'à la sécurité du trafic.

Violant ses obligations légales en matière de circulation, celle-ci a ainsi momentanément oublié les règles élémentaires de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se seraient imposées à tout conducteur raisonnable (PERRIN, p. 73 ss et 145).

d) Lorsqu'une faute moyennement grave a été commise, l'art. 16b al. 2 LCR prescrit de retirer le permis de conduire pour la durée d'un mois au minimum (let. a). Partant, sur le principe, le permis de conduire de la recourante aurait obligatoirement dû être retiré.

5. a) Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans (al. 1). Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait (al. 4). Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période (al. 5). Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai (al. 6).

L'art. 35a OAC précise que, si le titulaire du permis de conduire à l'essai commet une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire des catégories et des sous-catégories, le permis est annulé. Cela s'applique aussi lorsque le permis a été délivré entre-temps pour une durée illimitée (al. 1). L'annulation s'applique à toutes les catégories et sous-catégories. Elle s'applique aussi aux catégories spéciales lorsque le titulaire ne présente aucune garantie qu'à l'avenir il ne commettra pas d'infractions avec des véhicules des catégories spéciales (al. 2).

L'art. 35b, 1^{ère} phrase, OAC ajoute que toute personne qui désire conduire des véhicules automobiles après l'annulation du permis de conduire à l'essai doit demander un permis d'élève conducteur.

b) Selon le Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR (ci-après: le Message), il s'agit d'améliorer la formation à la conduite automobile, en vue d'aider à l'avenir les groupes les plus accidentogènes à s'intégrer plus sûrement dans la circulation routière. On prévoit aussi d'inviter les conducteurs à adopter un comportement plus respectueux des règles de la circulation et, partant, de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire - ceux et celles qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (p. 4108).

Le législateur indique en outre que l'art. 15a LCR, qui introduit le permis de conduire à l'essai en sus de la formation complémentaire obligatoire, a été largement plébiscité lors de la procédure de consultation. Le projet de révision prévoyait que si l'intéressé compromet la sécurité de la route par une infraction aux règles de la circulation et faisait l'objet d'un retrait de son permis à l'essai, la durée de la période probatoire serait prolongée et qu'il serait astreint à suivre un cours d'éducation routière. La majorité des milieux consultés s'est prononcée en faveur d'une prolongation d'un an de la période probatoire, mais elle a rejeté par contre l'idée d'un cours d'éducation routière, craignant que la matière enseignée soit identique à celle des cours de perfectionnement dispensés dans le cadre de la

deuxième phase de la formation obligatoire, ce qui serait inefficace. Si une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire est commise pendant la période probatoire, l'autorisation de conduire échoira, vu le résultat négatif, et le permis définitif ne sera pas délivré. Les milieux consultés ont nettement rejeté l'idée d'une prolongation supplémentaire de la période probatoire. La personne concernée pourra obtenir un nouveau permis d'élève conducteur au plus tôt une année après avoir commis l'infraction... Si elle repasse l'examen de conduite avec succès, elle recevra un nouveau permis de conduire à l'essai et la période probatoire recommencera depuis le début (Message p. 4129 et 4130).

c) L'OFROU a édicté des commentaires, le 25 novembre 2005, en vue de la mise en application du nouveau système des permis de conduire à l'essai. En cas d'annulation, dit-il, le permis doit être confisqué. Il s'agit de reprendre à zéro toutes les formations suivies (cours de sensibilisation aux problèmes du trafic routier, formation pratique de base) et de repasser tous les examens subis (examen théorique de base, examen théorique complémentaire et examen pratique).

6. a) En l'espèce, il a été vu ci-avant que le permis de conduire à l'essai de la recourante devait être retiré pour la deuxième fois durant la période probatoire. Aussi, conformément au texte clair de la loi, son permis de conduire à l'essai est caduc (art. 15 al. 4 LCR) ou, en d'autres termes, doit être annulé comme en a décidé à bon droit la CMA. Le régime voulu par le législateur - d'une sévérité accrue dans l'intérêt public à la sécurité routière (cf. Message précité) - n'envisage aucune autre alternative, contrairement à ce que prétend à tort la recourante.

Les divers autres motifs que celle-ci invoque pour s'opposer à l'annulation de son permis, notamment sur un plan professionnel ou du point de vue de son éducation routière, sont dénués de toute pertinence, le système légal instauré n'ayant pas prévu la possibilité de les prendre en considération.

b) Si la recourante souhaite à nouveau piloter un véhicule automobile, elle devra attendre un an depuis la date de l'infraction et produire une expertise psychologique attestant son aptitude à la conduite, avant de demander un nouveau permis d'élève conducteur, ainsi que l'indique l'art. 15a al. 5 LCR. En utilisant les termes de "permis d'élève conducteur", cette disposition légale ne peut bien évidemment que se référer - à défaut d'autres précisions - à la situation de tous les apprentis à la conduite, telle que celle-ci est réglementée aux art. 14 ss LCR. Autrement dit, la loi exige, lorsque le permis de conduire à l'essai est annulé, que la personne soit replacée au début de son apprentissage et suive, comme tous les autres apprentis, l'ensemble des formations et examens prévus. Comme les autres apprentis, après avoir passé avec succès l'examen de conduite, cette personne obtiendra un nouveau permis de conduire à l'essai (art. 15a al. 6 LCR).

Les dispositions d'application de l'OAC et les commentaires de l'OFROU ne disent rien de plus que ce qui précède.

c) Face à l'examen qui vient d'être fait, le grief de violation des principes de la légalité et de la proportionnalité, au sens de l'art. 5 al. 1 et 2 Cst., est dénué de fondement. Par ailleurs, dans la mesure où les nouveaux conducteurs sont tous soumis au même régime, il n'y a manifestement pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

7. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que la décision de la CMA, conforme aux principes précités, échappe à la critique et doit être confirmée. Partant, le recours d'X. doit être rejeté.

b) Le présent jugement rend sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif au recours.

301.9.2; 301.7; 301.10.36